

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 353 vom 16. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_353](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___353)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 353 du 16 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 353 del 16 maggio 2013

## Regeste

PROCÉDURE SOMMAIRE | 207 LP, 257 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). b) Au sens de l'art. 236 CPC, sont finales les décisions qui mettent fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou une décision au fond (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 236 CPC). En l'espèce, le premier juge a déclaré irrecevable la requête de protection dans les cas clairs, de telle sorte que la voie de l'appel est ouverte. c) Le délai pour interjeter appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC), sauf lorsque la procédure sommaire a été appliquée, auquel cas le délai d'appel est de dix jours (art. 314 CPC ; JT 2011 III 83). En l'espèce, l'appelant a requis l'application de la règle relative aux cas clairs et le premier juge a considéré que cette procédure ne pouvait être appliquée. La procédure en cas clairs étant sommaire, le délai d'appel est de dix jours, même lorsque le juge a rendu une décision d'irrecevabilité en application de l'art. 257 al. 3 CPC (JT 2011 III 83, p. 85). d) Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135 ; JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311). En l'espèce, l'appelant a produit plusieurs pièces, soit les pièces n° 2 à 6. Parmi celles-ci, la pièce n° 5 avait été produite par l'intimée et figure déjà au dossier de première instance. La pièce n° 4, soit la lettre circulaire du 7 novembre 2012 du commissaire au sursis aux créanciers de X. \_\_\_\_\_,

avec formulaire, aurait pu être produite en première instance, tout comme la lettre du 15 novembre 2012 du conseil de l'appelant au commissaire au sursis, produite sous pièce n° 6. Ces deux pièces sont dès lors irrecevables. En revanche, le procès-verbal de la séance du 11 février 2013 en présence du maître de l'ouvrage et des parties, produite sous pièce n° 2, est postérieur au prononcé du 7 février 2013. Cette pièce constitue un vrai nova et est recevable.

### E. 3

a) L'appelant fait valoir que le cas est clair au sens de l'art. 257 CPC. b) De manière générale, l'art. 257 CPC n'est pas seulement applicable lorsque l'état de fait est incontesté, mais également lorsqu'il est susceptible d'être immédiatement prouvé (TF 4A\_585/2011 du 7 novembre 2011 c. 3.3.1, SJ 2012 I 122; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, in FF 2006 p. 6959; Bohnet, *Le droit du bail en procédure civile suisse*, 16 e séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2010, n. 42, p. 15; Meier, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, Zurich 2010, pp. 374-375), notamment sur la base de moyens de preuve immédiatement disponibles, en particulier des pièces (Sutter-Somm/Lötscher, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Zurich 2010, n. 5 ad art. 257 CPC; Gösku, *DIKE Komm ZPO*, Zurich 2011, n. 8 ad art. 257 CPC; ATF 138 III 123 c. 2.1). Le demandeur doit apporter la pleine preuve des faits fondant sa prétention. Le cas clair doit être nié dès que le défendeur fait valoir des moyens qui, sur le plan des faits, ne sont pas d'emblée voués à l'échec et qui nécessitent une instruction complète des preuves. C'est dans ce sens que l'on doit comprendre que le défendeur doit rendre ses moyens vraisemblables. Il suffit donc que ses moyens ne soient pas dépourvus de consistance. On ne peut en revanche exiger du défendeur qu'il rende ses moyens vraisemblables comme dans le cadre de la procédure de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP (ATF 138 III 620 c. 5.1.1). Le fait pour le défendeur d'avancer des arguments sans proposer le moindre indice à leur appui et sans mentionner les preuves des moyens qu'il invoque ne remet pas en cause le cas clair (Bohnet, note in RSPC 2013 p. 136; Bohnet, *Le défendeur et le cas clair*, Newsletter Bail.ch décembre 2012 p. 2). Le fait que le juge doive requérir la production de certaines pièces ne permet pas d'exclure la protection en cas clair. Au contraire, dans ces cas, la preuve peut non seulement être rapportée par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC), mais également par tous autres moyens si leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (cf. art. 254 al. 2 let a CPC; JT 2011 III 146; TF 4A\_601/2011 du 21 décembre 2011 c. 2.1 s'agissant de la production de pièces; CACI 29 mars 2012/157). La situation juridique est claire lorsque, sur la base d'une doctrine ou d'une jurisprudence éprouvée, la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente (ATF 118 II 302 c. 3; JT 2011 III 146). En revanche, la situation juridique n'est en règle générale pas claire lorsque l'application d'une norme présuppose une décision d'appréciation du tribunal ou la prise en considération de l'ensemble des circonstances, comme c'est le cas de l'application du principe de la bonne foi ou de l'abus de droit (ATF 138 III 123 c. 2.1.2; ATF 138 III 620 c. 5.1.2). c) En l'espèce, l'appelant fait valoir que l'intimée lui doit la somme de 93'800 fr., en se fondant sur un contrat d'entreprise, complété par un avenant, le procès-verbal de réception et un arrêté de compte du 30 août 2012. Cet arrêté de compte est fondé sur des prestations pour un montant brut de 128'890 fr. et net de 117'009 fr. 25, sous déduction de l'acompte reçu par 32'501 fr. 25. L'appelant soutient qu'il y a lieu de rapprocher les pièces précitées du procès-verbal de chantier du 11 février 2013 produit sous pièce n° 2, réunissant l'architecte du [...], [...] de X.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_. Ce procès-verbal mentionne ce qui suit: « Contrat : X.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ sont d'accord sur le montant du contrat et de son

avenant 117'009,31 CHF HT net soit 126'370,05 CHF TTC. Paiement : Au titre de ces travaux, V. \_\_\_\_\_ a reçu un paiement de la part de X. \_\_\_\_\_ de 32'501,25 CHF TTC. Réalisé : V. \_\_\_\_\_ a réalisé l'ensemble des prestations de son contrat. » Dès lors que l'intimée a admis le prix initial convenu entre les parties et le montant de l'acompte versé, et qu'il a reconnu que le requérant avait réalisé l'entier des prestations prévues par le contrat et son avenant, il y a lieu de considérer, contrairement au premier juge, que l'état de fait n'est pas litigieux. d) S'agissant des arguments développés par l'intimée en première instance et repris dans sa réponse du 10 mai 2013, on constate qu'ils ne permettent pas de contredire le caractère clair de la situation juridique. aa) L'intimée a soutenu que l'art. 207 LP devait s'appliquer par analogie dans le cadre du sursis concordataire. La question peut rester indécise. L'art. 207 LP excepte en effet de la suspension les cas d'urgence. Est urgent le litige qui, à raison de son objet, nécessite un règlement rapide et ne peut rester en suspens jusqu'à la seconde assemblée des créanciers. Il s'agit par exemple des procédures d'évacuation ou des procédures sommaires fondées sur des faits immédiatement vérifiables (ATF 133 III 377 c. 7.1, JT 2007 I 443). La doctrine considère également que les procédures en cas clairs sont urgentes au sens de l'art. 207 al. 1 LP (Stöckli/Possa, KUKO-SchKG, n. 25 ad art. 207 LP; Jaeger/Walder/Kull/Kottmann, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4 ème éd., n. 11 ad art. 207 LP). bb) L'intimée a par ailleurs soutenu que l'on ignorait tout du sort de la production dans le sursis concordataire. Cela importe cependant peu, dans la mesure où elle ne conteste pas matériellement le bien-fondé de la créance et qu'il résulte au contraire du procès-verbal du 11 février 2013 que l'appelant a réalisé l'entier de ses prestations sans que l'intimée ne fasse de réserve. dd) L'intimée a également fait valoir que l'appelant a requis le cautionnement du maître de l'ouvrage, respectivement de [...] en application de l'art. 839 al. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) et qu'à supposer que [...] ait payé par hypothèse tout ou partie de la créance, celle-ci serait éteinte dans la même mesure. Elle n'a cependant pas requis la moindre preuve sur ce point, alors même qu'elle aurait pu requérir la production de pièces, mesure d'instruction simple et pertinente, qui entrerait dans le cadre de la procédure dans les cas clairs et n'était pas de nature à retarder sensiblement celle-ci. Cela étant, il y a lieu d'admettre que la supposition qu'en l'espèce [...] ait payé tout ou partie de la créance litigieuse est dépourvue de consistance. Partant, le moyen de l'intimée à l'égard du cautionnement requis auprès de [...] doit également être rejeté.

#### **E. 4**

a) En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la requête de protection dans les cas clairs déposée le 5 novembre 2012 par l'appelant contre l'intimée est admise et que l'intimée est la débitrice de l'appelant et lui doit prompt paiement du montant de 93'800 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Outre la restitution de l'avance de frais de première instance de 800 fr., l'intimée, qui succombe, versera à l'appelant un montant de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance, soit un montant total de 2'300 francs. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'938 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront entièrement mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais effectuée (art. 111 al. 1 CPC). c) L'intimée devra verser à l'appelant la somme de 4'438 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.